



Professeurs de chaire supérieure : Création effective de l'« échelon spécial »

Plusieurs textes intéressant les professeurs de chaire supérieure, deux décrets et un arrêté, ont été publiés le 14 juin 2019. Ils entrent en vigueur au lendemain de leur publication ou, pour l'arrêté, rétroactivement au 1^{er} septembre 2018.

Le Décret n°2019-595¹ crée un échelon spécial doté de la hors échelle lettre B (HE B), au sommet de la grille indiciaire des professeurs de chaires supérieures, et organise les modalités d'accès à cet échelon. Il abroge en outre les dispositions permettant leur intégration par liste d'aptitude directement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés. En effet, lors de la campagne de promotion 2017, pour accéder à l'indice de rémunération HE B, les professeurs de chaires supérieures promus devaient réintégrer le corps des professeurs agrégés et la classe exceptionnelle de ce corps².

Le corps des professeurs de chaires supérieures comporte donc désormais six échelons plus cet échelon spécial. L'avancement d'échelon est automatique au rythme unique de l'ancienneté pour tous les échelons jusqu'au 6^e.

Échelon	Durée
HE B	–
6 ^e ou HE A	–
5 ^e	4 ans 6 mois
4 ^e	2 ans
3 ^e	2 ans
2 ^e	2ans
1 ^{er}	2 ans

Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps fixé par arrêté³ les professeurs justifiant **d'au moins trois ans d'ancienneté dans le 6^e échelon (HE A) de leur grade.** Les conditions d'éligibilité s'apprécient au 31 août de l'année considérée.

Les promotions à l'échelon spécial se font **toutes disciplines confondues**, après avis de l'Inspection générale. Les propositions doivent tenir compte de l'investissement, du parcours et de la valeur professionnels des professeurs, au regard de l'ensemble de leur carrière. Quant à la répartition des promotions, elle doit obéir à la réglementation relative à la « politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la Fonction publique », en s'approchant au mieux de la proportion femmes/hommes présents dans le corps des professeurs de chaires supérieures dans son ensemble.

Le tableau d'avancement est arrêté chaque année, selon des orientations définies par le ministre de l'Éducation nationale, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

¹ Décret n° 2019-595 modifiant divers décrets portant statuts particuliers des enseignants :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038625953&categorieLien=id>

² Voir MESSAGES63, page 13 : <http://www.le-sages.org/documents/messages/MESSAGES63.pdf>

et surtout, Voir MESSAGES64, page 30 : <http://www.le-sages.org/documents/messages/MESSAGES64.pdf>

³ Arrêté fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038626125&categorieLien=id>

Les promotions sont prononcées par le ministre, dans l'ordre d'inscription au tableau annuel d'avancement.

Pour rappel, **le nombre total de professeurs de chaire supérieure est actuellement fixé à environ 2 250, sur les quelques 4 600 agrégés enseignant en CPGE**, avec une répartition par discipline et un contingent réservé aux professeurs de CPGE exerçant en lycée militaire⁴.

L'arrêté fixant les contingentements pour l'accès à l'échelon spécial du corps des professeurs de chaires supérieures indique que 10 % des professeurs de chaires supérieures devront se trouver à l'échelon spécial à compter du tableau d'avancement établi au titre de l'année 2023. Il prévoit que ce pourcentage soit atteint progressivement, avec 5,02 % pour le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2018, 7,53 % pour 2019, 8,15 % pour 2020, 8,77 % pour 2021 et 9,39 % pour 2022.

Ce pourcentage de 10 % une fois atteint, c'est le départ à la retraite des professeurs ayant atteint l'échelon spécial qui libérera les places pour de nouvelles promotions dans cet échelon.

La CAPN ayant pour objet la campagne de promotion rétroactive au 1^{er} septembre 2018 a eu lieu le 19 juin 2019. 114 professeurs ont été promus.

Pour la CAPN relative à la campagne de promotion rétroactive au 1^{er} septembre 2019, qui devrait se tenir à l'automne 2019, le nombre de promotions devrait être **compris entre 60 et 70**, cette prévision tenant compte du passage indiqué précédemment de 5,02 % à 7,53 % de l'effectif du corps à l'échelon spécial et des départs à la retraite antérieurs au 1^{er} septembre 2019.

Le Décret n°2019-596⁵ remplace l'**ancien tableau d'échelonnement indiciaire des chaires supérieures par le tableau ci-dessous.**

Échelon	Indice brut à compter du 1 ^{er} sept. 2017	Indice brut à compter du 1 ^{er} sept. 2018	Indice brut à compter du 1 ^{er} janv. 2019	Indice brut à compter du 1 ^{er} janv. 2020
HE B		HEB	HEB	HEB
6 ^e	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e	1021	1021	1027	1027
4 ^e	973	973	979	988
3 ^e	915	915	922	931
2 ^e	857	857	863	869
1 ^e	810	810	816	821

Virginie Hermant

⁴ Voir MESSAGES64, page 30 : <http://www.le-sages.org/documents/messages/MESSAGES64.pdf>

⁵ Décret n° 2019-596 modifiant le Décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038626112&categorieLien=id>